

CêHapi

association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CêHapi, producteur d'idées en action**

Cêhapi est une association citoyenne. Cêhapi est l'acronyme de « Collectif d'êtres Humains en actions à partager et imaginer... (à produire et inventer...ça marche aussi)».

ARTICLE 2 – BUT / OBJET

Des grands défis économiques, sociaux, écologiques, énergétiques, environnementaux, sociétaux...s'imposent à toutes les nations aujourd'hui. Les changements à mener pour un futur acceptable sont en effet plus que jamais d'actualité, mais demeurent difficiles à appréhender car éloignés souvent des préoccupations quotidiennes ou du court terme. Pourtant, chacun doit et peut y prendre sa part : l'Etat en premier lieu bien sûr, mais aussi les institutions et collectivités locales, le monde économique, le monde associatif, les salariés et surtout les citoyens, souvent laissés pour compte dans les décisions locales. C'est autour de ces grandes idées d'ordre général que l'association a l'ambition de créer du partage, du lien social, des coopérations locales, des partenariats entre acteurs et des nouvelles solidarités. Elle cherche à la fois à encourager les divers acteurs locaux qui le souhaitent à mieux cerner les enjeux de développement durable pour y répondre localement, et à redonner du sens à la citoyenneté dans une approche positive et constructive.

L'association a pour objectifs :

- de favoriser la participation citoyenne et l'implication des habitants dans la vie de leur commune en développant de la réflexion, du débat local, du partage d'idées et d'expériences, des propositions d'actions , des projets citoyens , des actions de solidarité,
- développer des outils et méthodes pour divers acteurs, en premier lieu les associations locales œuvrant dans le sport, la culture, l'art, les loisirs, la solidarité, l'économie sociale et solidaire, l'environnement et plus largement le développement durable,
- de susciter, d'encourager, de valoriser ou d'accompagner des initiatives et démarches innovantes en faveur du développement durable , des expérimentations d'idées nouvelles, de toutes sortes d'acteurs locaux,
- développer du conseil, de la formation, de l'expertise, de l'aide à la conduite de projet et à l'animation de démarches participatives, notamment pour des acteurs institutionnels, collectivités locales, entreprises, mais aussi pour les citoyens dans leur quotidien et leur environnement,
- promouvoir des usages et des pratiques vertueuses et plus globalement la notion de développement durable.

Dans un premier temps, l'association vise à répondre aux deux premiers objectifs, à l'échelle du pays de Montfort-sur-Meu.

Elle peut être amenée à exercer ses activités au-delà de ce territoire.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTFORT SUR MEU (35160), 1 rue Merlin l'enchanteur .

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRES

L'association se compose de membres actifs ou adhérent.e.s. *(suppression de la liste des différents types de membres et collègues)*

Les membres actifs ou adhérents sont les personnes physiques ou morales ayant adhéré à l'association et à jour de leur cotisation.

Les membres actifs ont chacun une voix délibérative.

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau. Tous les adhérents sont membres de fait du conseil d'administration, et ont le droit de vote en assemblée générale.

La composition du bureau est décidée en assemblée générale chaque année.

Le bureau est constitué d'un.e président.e, d'un.e vice-président.e, d'un.e secrétaire, d'un.e trésorier-ière et de membres. *(suppression de la référence au règlement intérieur)*

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les personnes physiques ou morales doivent adhérer aux présents statuts, souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux intéressé.es.

Le mineur.e.s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils-elles sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. (paragraphe ajouté)

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Tous les membres actifs versent à l'Association une cotisation annuelle. L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations. *(suppression de la référence au règlement intérieur)*

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de collectivités territoriales, de partenaires
- 3° les dons et legs
- 4 ° les concours pouvant être attribués
- 5 ° des recettes engendrées par les activités et prestations de l'association, comme des formations, conférences, publications, communications, conseils, animations, études, manifestations exceptionnelles...
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. *(texte ajouté)*

Elle se réunit *une fois par an. (texte modifié pour supprimer l'échéance du 31 mars)*

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le-la président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le-la trésorier-ière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations, **délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. (texte ajouté)**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. **(suppression de la référence au quorum, au renouvellement des membres sortants du CA et aux collègues)**

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de tous les membres actifs, à l'exception de membres qui ne souhaite pas en faire partie. (suppression des références aux collègues, à l'élection des membres pour 2 ans, et instauration du fait que tous les adhérents par définition sont élus au CA)

Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

(Suppression du paragraphe sur le rôle du président)

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an **(modification du rythme, prévu tous les 3 mois initialement)**, sur convocation du-de la président.e, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du-de la président.e est prépondérante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

(Modification de l'article, précision sur les rôles et suppression de la référence au règlement intérieur)

le conseil d'administration élit parmi ses membres, en veillant à l'égalité femmes hommes, un bureau composé à minima :

- d'un.e président.e , représentant.e légal.e de l'association, chargé.e de diriger l'administration et de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, d'animer l'association, de coordonner les activités et de présider l'assemblée générale ; il-elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- d'un.e ou plusieurs vice-président.e.s en appui au-à la président.e et remplaçant le-la président.e en cas d'empêchement de ce-cette dernier-ière.
- d'un.e secrétaire chargé.e de la gestion administrative et de la communication, et, s'il y a lieu, un.e secrétaire.e adjoint.e ; il-elle assure la correspondance de l'association, tient à jour le fichier des adhérent.e.s, archive les documents importants, établit les compte-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changement de composition du conseil d'administration
- d'un.e trésorier-ière chargé.e de la gestion financière et de la comptabilité, et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e ; il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice, rend compte lors de l'assemblée générale.
- D'un ou plusieurs membre.s, chargé.s d'un projet, d'une activité ou d'une tâche particulière.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

(modification du règlement intérieur)

Il n'y a pas de règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut décider, si nécessaire, d'établir un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, et qui s'imposera à tous les membres de l'association.
Le règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale lorsqu'il fera l'objet de modifications.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.